



Caisse des Ecoles
77370 - Nangis
Tél. 01.64.60.52.67
Fax 01.60.67.53.17

COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Du 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt cinq janvier à dix huit heures, s'est réuni le Comité de la Caisse des Ecoles en suite des convocations adressées le 17 janvier 2018, sous la présidence de Madame Anne Marie OLAS.

Etaient présents :

Mme OLAS, Mme GALLOCHER, M. VEUX, Mme BOUDET
M. DISCH, Mme FERNANDES, Mme NORMAND, Mme VAUTRIN, M. TAUPIN

Excusés représentés :

M. BILLOUT par Mme OLAS
Mme VALLEE par M. TAUPIN

Absents excusés :

Mme BOUJIDI, Mme JEMAARI-BILLOUT
Mme DUPINAY, M. PLUVINAGE

Absents

M. GABARROU, Mme GARET, Mme KOOTSTRA
Mme HOUMAD, Mme RICHEZ, Mme TAILLIEU, Mme VIGNOT, Mme CANTAREL,
Mme DINAUT

***Madame OLAS :** Les tarifs et les modes de calculs, basés on non sur le quotient familial, sont laissés au libre choix des collectivités pour tout service public facultatif. Jusqu'en septembre 2015, ce quotient familial était appliqué pour les accueils de loisirs.*

Lorsque la compétence « accueils de loisirs pour les mercredis et les vacances » a été transférée à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, celle-ci a appliqué aux familles nangissiennes le mode de calcul déjà en vigueur pour ses autres accueils de loisirs. Cela signifie que pour le guichet du service Education, il devait être appliqué deux modes de calculs différents(quotient familial nangissien pour la restauration et les séjours ; quotient familial de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne pour les accueils de loisirs les mercredis et vacances).

C'est pourquoi la ville de Nangis a envisagé de revoir son mode de calcul du quotient familial dans un souci d'harmonisation et de meilleure lisibilité pour les familles qui utilisent à la fois les services municipaux et les services de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

2018/001 – OBJET : CLASSE DECOUVERTE : PARTICIPATION DES FAMILLES – NOUVELLES MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Comité de la Caisse des Ecoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

Vu la délibération n° 2003/016 du 04 septembre 2003 du Comité de la Caisse des Ecoles fixant le barème de participation des familles,

Vu la délibération n° 2007/006 du 21 juin 2007 du Comité de la Caisse des Ecoles indiquant que la référence du Smic à prendre en compte dans le calcul du quotient familial est celui pour 35 heures de travail hebdomadaires, pour les séjours en classes de découverte organisés par les écoles élémentaires,

CONSIDÉRANT qu' il est nécessaire de revoir le mode de calcul du quotient familial afin d'avoir un mode de calcul unique pour tous les services dans un souci d'harmonisation et de lisibilité pour les familles qui utilisent les services gérés par la commune et les services gérés par la communauté de communes,

Vu le budget de la Caisse des Ecoles,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 :

DÉCIDE qu'à compter du 1er janvier 2018, la participation des familles nangissiennes pour les enfants inscrits aux séjours classes de découverte est fixée comme suit :

Revenu fiscal de référence / nombre de parts fiscales = quotient familial

ARTICLE 2 :

DIT que ce calcul de quotient s'applique :

- Aux familles Nangissiennes,
- Aux élèves scolarisés en ULIS non domiciliés sur la commune

ARTICLE 3

DECIDE qu'un abattement sur le montant total à acquitter sera appliqué comme suit :

- 10 % si deux enfants d'une même famille partent,
- 20 % si trois enfants d'une même famille partent,
- 30 % si plus de trois enfants d'une même famille partent.

ARTICLE 4

DIT que les aides attribuées par les Comités d'entreprises pourront être déduites du montant dû, que les paiements pourront être échelonnés jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée et que le CCAS (*centre communal action sociale*) pourra être sollicité pour une aide financière.

ARTICLE 5 :

DIT qu'un acompte de 20% à l'inscription devra être versé afin de confirmer la réservation.

ARTICLE 6 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

2018/002 – OBJET : CLASSE DECOUVERTE : BAREME DE PARTICIPATION DES FAMILLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Comité de la Caisse des Ecoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

Vu le décret n° 60977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles

Vu la délibération n° 2003/016 du 04 septembre 2003 définissant le barème de participation des familles.

Vu la délibération n° 2018/001 fixant les nouvelles modalités de calcul du quotient familial.

CONSIDÉRANT que les nouvelles modalités de calcul du quotient familial nécessitent la révision du barème appliqué aux familles,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN

Dit que la participation des familles s'établit en fonction des catégories comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les familles nangissiennes et les élèves des classes d'ULIS non domiciliés à Nangis.

CATEGORIES	% PARTICIPATION DES FAMILLES
1	20 %
2	32 %
3	42 %
4	50 %
5	57 %
6	64 %
7	70 %
8	74 %
9	78 %
10	80 %
extérieurs	100 %

ARTICLE DEUX :

DIT que pour les séjours classes de découverte, les aides attribuées par les comités d'entreprises seront déduites du montant dû, que les paiements pourront être échelonnés jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée et que le CCAS (*centre communal d'action sociale*) pourra être sollicité pour une aide financière.

ARTICLE TROIS

DECIDE qu'un abattement sur le montant total à acquitter sera appliqué comme suit :

- 10 % si deux enfants d'une même famille partent,
- 20 % si trois enfants d'une même famille partent,
- 30 % si plus de trois enfants d'une même famille partent.

ARTICLE QUATRE :

DIT que les familles devront verser un acompte de 20% à l'inscription afin de confirmer la réservation

ARTICLE CINQ :

DIT que les recettes seront inscrites au budget, en section de fonctionnement.

2018/ 003 - OBJET : CLASSES DE DECOUVERTE : CAMPAGNE 2017/2018 - ACTUALISATION

Le Comité,

VU le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Caisse des Ecoles,

VU la délibération n° 2017/012 du 26 septembre 2017, prévoyant l'organisation des classes de découverte pour les enfants des écoles élémentaires de la ville pour l'année scolaire 2017/2018 pour deux écoles

Considérant qu'il convient d'actualiser la délibération, une autre école ayant également un projet,

Considérant que la dépense prévisionnelle sera inscrite au Budget 2018,

Considérant que trois écoles ont un projet,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UNIQUE

DECIDE d'organiser 3 séjours classe de découverte pour les enfants des écoles élémentaires :

- école élémentaire Château,
- école primaire Roches,
- école élémentaire Rossignots

sous réserve de la conclusion des contrats avec des prestataires organisateurs de séjours.

2018/ 004 - OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'UCPA POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR CLASSE DE DECOUVERTE – ECOLE ELEMENTAIRE ROSSIGNOTS

Le comité,

VU le décret 60.977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa partie législative,

VU la délibération n° 2017/012 décidant l'organisation de deux séjours de classe de découverte pour l'année scolaire 2017/018,

VU la délibération n° 2018/004 décidant de réactualiser la délibération n° 2017/012 décidant l'organisation de trois séjours de classe de découverte pour l'année 2017/2018

VU la délibération n°2017/013 définissant les modalités d'organisation des classes de découverte,

VU la proposition du prestataire : l'UCPA Sport Access, sis Ile de Loisirs à Bois Le Roi (Seine et Marne),

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN

ACCEPTE l'offre de l'UCPA Sport Access, pour un séjour à BOIS LE ROI (77), de trois jours (2 nuits) du 11 au 13 avril 2018, pour un coût de 8 186,24 euros (sur la base de 67 élèves partants)

ARTICLE DEUX

AUTORISE le Président, la Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles à signer le contrat à venir et les documents s'y référant.

ARTICLE TROIS

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2018.

2018/005 - CLASSE DECOUVERTE ECOLE PRIMAIRE ROSSIGNOTS :
DETERMINATION DU COUT PAR ELEVE

Le Comité,

Vu le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Caisse des Ecoles,

Vu la proposition de séjour de l'école primaire Rossignots,

Vu la délibération n° 2018/004 autorisant le Président ou la Vice Présidente à signer le contrat avec l'UCPA.

Considérant qu'il y a lieu de fixer le coût par enfant,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN :

Dit que le séjour n'étant pas clef en main, il se décompose de la façon suivante :

- Hébergement + restauration	5 189.24 €
- transport aller retour	520.00 €
- Location de salle	441.00 €
- Activités	2 556.00 €

soit un coût global du séjour sur la base de 67 élèves partants de 8 706,24 €

Le coût par élève est donc de 130 euros (129.94 € - arrondi à l'euro supérieur).

ARTICLE DEUX

Dit que la participation des familles sera calculée en fonction du quotient familial conformément aux délibérations n° 2018-001 et 2018-002 du 25 janvier 2018.

Madame OLAS : La Caisse des Ecoles paye la facture au prestataire. Les recettes de participation des familles ne couvrent pas toute la dépense.

L'an passé, les recettes représentaient 40 à 45 % du total des dépenses.

S'il ya moins de 60 enfants partants, le coût sera plus élevé, il serait de 145 € par enfant.

Toutefois, nous ne pouvons pas savoir à ce jour, combien d'enfants seront inscrits, nous considérons donc que les 67 élèves prévus participeront au séjour.

Madame FERNANDES : Peut-on demander aux parents une participation de 145 euros, et ensuite en fonction du nombre de participants, procéder aux remboursements des familles ?

Madame OLAS : procédure complexe, si le nombre d'élèves est inférieur à 60 élèves partants, la Caisse des Ecoles absorbera la différence.

Madame GALLOCHER : 130 euros est plus incitatif que 145 euros.

2018/006 - OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POUR UN SEJOUR à CHERBOURG-EN-COTENTIN – Ecole primaire ROCHES

Le comité,

VU le décret 60977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Caisse des Ecoles,

VU le projet de l'école Les Roches pour un séjour classe découverte au centre de Collignon à CHERBOURG-EN-COTENTIN du 02 au 04 mai 2018,

VU la proposition de la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT pour un montant de 2 756 €, pour l'hébergement

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN :

ACCEPTE la convention à intervenir et toutes pièces s'y rapportant

ARTICLE DEUX :

AUTORISE le Président, la Vice-Présidente de la Caisse des Ecoles à signer la dite convention et toutes pièces s'y rapportant

ARTICLE TROIS :

DIT que la dépense est inscrite au budget 2018

2018/007 - CLASSE DECOUVERTE ECOLE PRIMAIRE ROCHES : DETERMINATION DU COUT PAR ELEVE

Le Comité,

Vu le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la Caisse des Ecoles,

Vu la proposition de séjour de l'école primaire Roches,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le coût par enfant,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN :

Dit que le séjour n'étant pas clef en main, il se décompose de la façon suivante :

- Hébergement	2 756.00 €
- Transport	1 059.00 €
- visites plages du débarquement	157.50 €
- visite batterie d'Azeville	87.50 €
- visite et chasse au trésor au musée Utah Beach	174.80 €

soit un coût global de 4 234.80 € pour 25 élèves participants

ARTILCE DEUX :

Dit que le coût par élève est de 169 euros (*169.39 euros arrondi à l'euro inférieur*).

ARTICLE TROIS

Dit que la participation des familles sera calculée en fonction du quotient familial conformément aux délibérations n° 2018-001 et 2018-002 du 25 janvier 2018.

Madame OLAS : Le séjour n'est pas clef en main, les enseignants préparent le projet avec différents prestataires.

Madame GALLOCHER : le coût transport est excessif.

Madame OLAS : le coût est divisé par deux, avec la participation de l'école de Mormant. De plus, le bus est sur place pendant trois jours.

2018/008 - OBJET : REGIE D'AVANCES ECOLE PRIMAIRE ROCHES : MODIFICATION DU MONTANT POUR 2018

Le Comité,

VU le décret numéro 2004 703 du 17 juillet 2004 relatif aux Caisses des Ecoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 99/012 créant une régie d'avances à l'école élémentaire du Parc,

VU l'arrêté n° 2007/003 modifiant la domiciliation de cette régie en raison du transfert de l'école élémentaire du Parc dans les locaux de la nouvelle école Les Roches,

Considérant la nécessité de modifier l'avance consentie au régisseur, afin de régler des dépenses sur place (*visites, etc...*), le séjour n'étant pas clef en main,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN :

DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur pour le séjour 2018 est fixé à 860 euros

ARTICLE DEUX :

Dit que cette régie permet d'acquitter de menues dépenses dans le cadre de séjours « classe de découverte » organisés par l'école. Sont entendues en tant que menues dépenses :

- ✚ frais médicaux – *imputation 6188,*
- ✚ frais postaux et de télécommunications - *imputations 6261 et 6262,*
- ✚ alimentation – *imputation 60623,*
- ✚ transports en commun locaux – *imputation 6247,*
- ✚ visites, conférences – *imputation 611,*
- ✚ documentation touristique – *imputation 6182,*
- ✚ fournitures scolaires – *imputation 6067.*

ARTICLE TROIS :

Dit que le régisseur devra présenter le bordereau de dépenses et toutes les pièces justificatives à son retour.

2018/ 009 - OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2018 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Le Comité,

Vu le décret numéro 60 977 du 12 Septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

Vu la loi n° 82-213 de mars 1982 relative aux droits des communes, départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant mentionné précise le montant et l'affectation des crédits,

La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au budget 2017 (budget primitif + décisions modificatives 2017) soit :

$$41\,626.71 \text{ €} \times 25 \% = 10\,406.67 \text{ €}$$

Les investissements concernés en 2018 sont les suivants :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles

2181 Installations générales, aménagement divers	3 500.00 €
2183 Matériel de bureau et informatique	3 000.00 €
2184 Mobilier	3 500.00 €
2188 Autres	406.67 €

Soit un total de 10 406.67 €

Vu le budget de la Caisse des Ecoles,

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UNIQUE :

AUTORISE la Vice Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

2018/010 - OBJET : SIGNATURE DES AVENANTS AUX CONTRATS DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ESUS BUREAUTIQUE POUR LA MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS MIS A DISPOSITION DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

Le comité,

VU le décret 60977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2012/008 du 30 mars 2012, par laquelle les contrats de services pour la maintenance des photocopieurs mis à disposition des écoles maternelles et élémentaires, on été acceptés et signés avec la Société ESUS BUREAUTIQUE, sise Pôle 45 – 514 Rue Jean Bertin 45770 SARAN.

VU la reconduction tacite du contrat des copieurs, pour un an à compter du 1^{er} octobre 2017.

VU la reconduction tacite du contrat des copieurs, pour un an à compter du 1^{er} octobre 2017.

Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE,

ARTICLE UN :

ACCEPTE la signature des avenants aux contrats de service établis par la Société ESUS BUREAUTIQUE aux conditions suivantes :

Reconduction d'un an à compter du 1^{er} octobre 2017.

Les autres articles du contrat demeurent inchangés.

Pour les copieurs suivants :

1. Nashuatec MP 3352 n° W682K400124 - école maternelle Rossignots
2. Nashuatec MP 3352 n° W682K400080 - école élémentaire Rossignots
3. Nashuatec MP 3350 n° M6283700428 - RASED Rossignots
4. Nashuatec MP 3350 n° M6274800084 - école maternelle Noas
5. Nashuatec MP 3352 n° W682K400081 - école élémentaire Noas
6. Nashuatec MP 3352 n° W682K400137 - école primaire Les Roches
7. Nashuatec MP 2352 n° W662K400370 - école maternelle Château
8. Nashuatec MP2000 n° L7077161225 – école élémentaire Château

ARTICLE DEUX :

AUTORISE le Président ou la Vice Présidente à signer lesdits avenants aux contrats et tous documents s'y rapportant

ARTICLE TROIS :

DIT que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours

Madame VAUTRIN : quel est la durée du marché ?

Madame OLAS : 63 mois. Un nouveau marché est en cours cette année, incluant des photocopieurs couleurs.

Prochains comités de la Caisse des Ecoles :

- *jeudi 8 mars 2018 : débat d'orientations budgétaires*
- *jeudi 12 avril 2018 – vote du budget.*